

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 287-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2015.RRGR.1114

Déposée le: 16.11.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV) (porte-parole)
Blank (Aarberg, UDC)
Grädel (Huttwil/Schwarzenbach, UDF)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)

Cosignataires: 42

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 19.11.2015

N° d'ACE: 501/2016 du 4 mai 2016

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: —

Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Réduction des primes: ne pas privilégier les familles qui font garder leurs enfants

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales pour que la déduction des frais de garde des enfants par des tierces personnes au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre / de la loi sur les impôts ne soit pas prise en compte lors du calcul du revenu déterminant pour la réduction des primes d'assurance-maladie.

Développement :

En septembre dernier, le Grand Conseil a porté la déduction des frais de garde à 8000 francs au plus par enfant. Cette modification se répercute de plein fouet sur le calcul de la réduction des primes et crée de grosses injustices entre les familles qui s'occupent elles-mêmes de leurs enfants et celles qui les font garder et profitent donc de la déduction.

La situation induite par la modification est même en contradiction avec le principe selon lequel la réduction des primes est accordée en fonction de la capacité économique des bénéficiaires.



Exemple de deux familles de même capacité économique :

L'une fait garder ses enfants, l'autre non. La première bénéficie d'une réduction des primes plus importante que la seconde.

Cette injustice est choquante et doit être corrigée le plus rapidement possible.

Motivation de l'urgence :

Le problème peut éventuellement être réglé par voie d'ordonnance. Les nouvelles règles devraient entrer en vigueur en même temps que la révision de la loi sur les impôts.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit :

Le calcul du droit à la réduction des primes de l'assurance-maladie se fonde sur les conditions personnelles, familiales et financières de la famille ou de la personne élevant seule ses enfants. Le revenu net ainsi que la fortune nette conformément à la taxation fiscale servent de base de calcul pour déterminer la situation financière (art. 16 de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire [LiLAMAM] et art. 6, al. 1 de l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie [OCAMal]). Des données chiffrées inscrites sous différents postes de la taxation fiscale sont déduites du revenu net (p. ex. cotisations volontaires de prévoyance individuelle liée [pilier 3a], déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative, déduction pour collaboration dans l'entreprise de l'époux ou de l'épouse) ou alors ajoutées à celui-ci.

Les auteurs de la motion demandent que le montant de la déduction pour frais de garde par des tiers, prévue par le droit fiscal, soit ajouté au revenu net lors du calcul du droit à la réduction des primes. Cette déduction n'est admise pour les personnes mariées que lorsque les deux époux exercent une activité lucrative, qu'ils subissent tous deux une incapacité de gain permanente ou que le conjoint sans activité lucrative subit une incapacité de gain permanente. Les personnes seules n'ont droit à cette déduction que si elles exercent une activité lucrative ou subissent une incapacité de gain permanente. Il ne s'agit pas d'une déduction forfaitaire. Seuls les frais supplémentaires prouvés, jusqu'à 8000 francs au maximum, peuvent être déduits (voir art. 38, al. 1, lit. / de la loi cantonale sur les impôts ; [LI]).

Les bénéficiaires de la réduction des primes vivent dans des conditions économiques modestes et font partie de la catégorie de la population qui gagne les salaires les plus bas. Les familles qui appartiennent à cette catégorie ont très souvent besoin de deux salaires pour vivre sans devoir recourir à un soutien financier extérieur (comme l'aide sociale). Il n'est donc pas correct de dire que les familles qui ont droit à la réduction des primes font le choix de dépenser pour faire garder leurs enfants par des tiers. Parmi les ménages qui peuvent prétendre à cette réduction, le

nombre de familles monoparentales est par ailleurs nettement supérieur à la moyenne. Pour ces familles, les frais de garde sont une nécessité financière et ne relèvent nullement d'un choix.

La réduction des primes doit permettre de décharger financièrement les familles en particulier (art. 14, al. 2 LiLAMAM). Si la motion était adoptée, jusqu'à 3000 familles perdraient leur droit à la réduction des primes. La correction demandée par les auteurs de la motion aurait avant tout des conséquences sur les familles disposant des salaires les plus bas qui, pour des raisons financières, doivent faire garder leurs enfants par des tiers. Les coûts de cette garde réduisent le pouvoir d'achat de ces familles et péjorent par conséquent leur capacité économique qui est plus faible que celle d'une famille qui gagne le même revenu mais ne recourt pas à une prise en charge extrafamiliale. Etant donné que la capacité économique est l'élément déterminant en matière de réduction des primes, il est essentiel que les frais de garde des enfants par des tiers soient pris en compte lors du calcul. Si tel n'était pas le cas, l'égalité de traitement entre les familles, du point de vue de la capacité économique, ne serait plus garantie. Par conséquent, il serait inopportun de calculer le droit à la réduction des primes de l'assurance-maladie sans tenir compte de la déduction pour les frais de garde par des tiers.

Destinataire

- Grand Conseil